**No 7588**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation aux dispositions :**

**1° des articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail ;**

**2° de l’article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**

**3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

**4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Le présent projet de loi établit une base légale pour permettre l’organisation de la reprise des activités des structures d’accueil pour les élèves de l’enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il vise à introduire des mesures temporaires et dérogatoires par rapport à des lois existantes concernant l’exercice des activités des services d’éducation et d’accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Afin de pourvoir au besoin accru en personnel enseignant et éducatif qui découle de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves, l’article 1er du présent projet de loi prévoit de recruter des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Ceci constitue une dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail.

L’article 2 propose une dérogation à l’article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Le système d’enseignement en alternance est supposé augmenter le nombre d’élèves nécessitant un accueil extrascolaire. Face à la capacité limitée des établissements existants, et dans la mesure où le groupe d’enfants scolarisés est limité à dix, des locaux supplémentaires doivent être mis à disposition des structures d’accueil. Afin d’accélérer ce processus, les travaux y afférents sont exempts de l’examen préalable de l’inspecteur général.

L’article 3 déroge aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental, toute transformation portant sur des établissements classés ayant pour objet l’accueil des élèves est exempte d’une demande d’autorisation préalable.

Finalement, l’article 4 prévoit des dérogations aux articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, l’Etat met en place un accueil extrascolaire gratuit, ce qui libère les représentants légaux des enfants du paiement de leur participation au dispositif du chèque-service accueil.

Sous certaines conditions, l’Etat peut octroyer des aides financières supplémentaires aux prestataires du chèque-service accueil. Cependant, toute sorte de double financement doit être évitée.

En ce qui concerne la tarification des services d’éducation et d’accueil, il est interdit aux prestataires d’augmenter leur prix horaire par rapport à celui pratiqué avant le 18 mars 2020. En outre, la valeur de la participation de l’Etat via le chèque-service accueil est calculée sur la base des heures fixées dans les contrats en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Suite aux modifications des plages horaires et des conditions d’accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental, tous les contrats conclus entre les requérants et les prestataires du chèque-service accueil avant le 25 mai 2020 seront suspendus.

Les contrats d’adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 seront automatiquement prolongés jusqu’au 31 juillet 2020.

Les étudiants engagés pour assurer l’accueil extrascolaire seront libérés du paiement de l’impôt sur le salaire.